



République Française

Département du Val d'Oise
COMMUNE DE SURVILLIERS

DELIBÉRATION N°45-2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux (22/06/2026)

Le Conseil Municipal dûment convoqué et informé par Mme le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la **présidence de Mme Adeline ROLDAO-MARTINS, le Maire.**

En Exercice
(27)

-

Etaient

Présents :

(24)

ROLDAO-MARTINS Adeline	GUILBERT Maryse	WROBLEWSKI Didier	FILLASTRE Sandrine
VARLET François	LECKI Nélie	LIEGAUX Fabrice	FREYD Aurélie
GUEDON Eric	LAFRIZI Ahmed	MOUEIX Chantal	BIZERAY Jean-Jacques
PANNIER Catherine	FREMAUX Loïc	MOLAR ALMEIDA Vanessa	AYADI Samir
GUENOT Jonathan	VENTROUX Stéphane	MOHAMED Hakima	BRILLANT Lisa
MAISONNEUVE Romain	THIOUX Marine	Anthony ARCIERO	Laëtitia ALAPHILIPPE
Djey Di KAMARA	José GONCALVES	Philippe JACQUET	

Absents représentés : Madame Laëtitia ALAPHILIPPE donne pouvoir à Monsieur Anthony ARCIERO, Monsieur José GONCALVES donne pouvoir à Monsieur Philippe JACQUET, Monsieur ERIC GUEDON donne pouvoir à Monsieur Fabrice LIEGAUX

Absents non représentés :

Secrétaire de séance : Monsieur Samir AYADI

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Délibération dûment publiée sur www.survilliers.fr en vertu du Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021

Demande de fonds de concours de fonctionnement à la CARPF

Le pacte financier et fiscal de solidarité, adopté le 18 décembre 2024 par Roissy Pays de France Agglomération (CARPF), et reconduit dans le cadre du budget primitif 2026, prévoit de rembourser, pour les communes concernées, la diminution du FPIC net constatée en 2025 (différence entre la recette perçue et, le cas échéant, le montant du prélèvement appliqué).

En l'espèce, pour la commune de Survilliers cela s'établit à 10 048,00 €.

Roissy Pays de France Agglomération (CARPF) a décidé de verser un fonds de concours de fonctionnement afin de compenser cette perte.

Ce fonds de concours répond aux mêmes règles que ceux d'investissement :

- il exige des délibérations concordantes de la commune et de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,
- il ne peut financer plus de 50% du montant net à charge du bénéficiaire,
- il est destiné à un ou plusieurs équipements.

La seule différence porte sur la nature des dépenses éligibles à un fonds de concours.

En fonctionnement, il s'agit de cofinancer des dépenses afférentes aux équipements : fluides, maintenance, nettoyage, assurance, etc.

Accusé de réception en préfecture
095-219506045-20260625-46-2026-DE
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Par ailleurs, ainsi que l'a rappelé la Chambre Régionale des Comptes lors du contrôle des comptes de la

communauté d'agglomération (rapport d'observations définitives du 1^{er} février 2023), il convient de préciser les équipements bénéficiaires de ce fonds de concours.

Aucune subvention n'ayant été perçue pour les dépenses énumérées ci-après, le fonds de concours destiné à rembourser la perte du FPIC net intervenue l'an dernier peut être attribué dans la mesure où il n'excède pas la part du coût net assumé par la commune en 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5216-5 ;

Vu la délibération n°24.387 du 18 décembre 2024 de la CARPF approuvant le nouveau pacte financier et fiscal de solidarité ;

Vu la délibération n°25.225 du 18 décembre 2025 de la CAPRF adoptant son budget primitif 2026 ;

Après présentation, le conseil municipal, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : AUTORISE Madame le Maire à solliciter un fonds de concours de 10 048,00 € auprès de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) destiné à participer au fonctionnement des équipements municipaux suivants :

- Gymnase municipal ;
- Ecoles maternelles et primaires de la commune (Ecole Jardin Frémin, Ecole Romain Rolland, Ecole du Colombier) ;
- Maison des Enfants.

ARTICLE 2 : PRECISE que le total des dépenses réalisées en 2025 au titre de ces équipements, sans aucune subvention perçue, s'élève ainsi décomposés :

- 40 187,53 € concernant les contrats d'assurance des locaux.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

A. ROLDAO MARTIN



Accusé de réception en préfecture
095-219506045-20260625-46-2026-DE
Date de réception préfecture : 26/06/2026